

À rappeler pour toute correspondance

Déclaration préalable

Numéro de dossier : **DP 042 095 24 00028**

Date de dépôt : **27/02/2024**

Avis de dépôt affiché le : **27/02/2024**

Identité demandeur : **Monsieur ORIOL Florian et
Madame BISSARDON Nelly**

Adresse du terrain : **10 rue Duchêne**

Destinataire :

**Monsieur ORIOL Florian et
Madame BISSARDON Nelly
6 rue du Ney
42131 LA VALLA EN GIER**

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY ENTREPRISE

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION À UNE
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU la déclaration préalable présentée le 27/02/2024 par Monsieur ORIOL Florian et Madame BISSARDON Nelly,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : **le changement de destination en local commercial** ;
- sur un terrain situé : 10 rue Duchêne ; (cadastré 95 AT 198)
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 41.74 m² ;
- Destination : Commerce

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013 et le règlement de la zone **UA : Zone centrale, bâti à l'alignement et en ordre continu**

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **S1** ;

VU la situation de la parcelle dans la zone de protection de 500m des monuments historiques classés et inscrits ;

VU les dispositions réglementaires du porter à connaissance des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine notifiées le 24 juin 2022 ;

VU l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 06 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique dans le champ de visibilité duquel il se trouve mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et aux suivants.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de :

-UDAP :

- le changement de destination n'entraînera pas de modification de l'aspect extérieur de l'immeuble.
- Toutes modifications de l'aspect extérieur feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme.
- Les enseignes devront faire l'objet d'une demande séparée à déposer en Mairie.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la zone UA (Règlement consultable sur le site <http://pprmondaine.ddt42.net>). Si le commerce devenait un établissement recevant du public (ERP), il devra faire l'objet de dépôt d'une autorisation de travaux pour l'aménagement d'un ERP (AT)

Fait à Firminy, le 18/03/2024
Le Maire

Julien LUYA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Taxes et redevances applicables : Le pétitionnaire est informé que son projet est susceptible d'être soumis aux taxes suivantes : Participation pour le raccordement à l'égout, Taxe d'aménagement, Redevance d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon compétent d'un recours contentieux : Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.